



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la
CHARENTE - MARITIME

ARRONDISSEMENT de
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Mairie de ST-JULIEN-DE-L'ESCAP

TÉLÉPHONE 32.09.11

12 MARS 1979

Le 10 MARS 1979

Jean d'Angély

A R R E T E

LE MAIRE DE SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, I7

VU, l'ordonnance N° 59-II5 du 7 janvier 1959 portant forme de la voirie des Collectivités locales.

VU, l'ordonnance N° 58-I2I6 du 15 decembre 1958, relative à la police de la circulation routière et le Code de la Route (Ière Partie), qui lui est annexé modifié par la loi N° 65-377 du 18 mai 1965.

VU, le décret N° 58-I2I7 du 15 decembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et le Code de la route (2ème Partie), qui lui est annexé, modifié par les Décrets N° 60-I4 du 9 janvier 1960, N° 6I-93 du 2I janvier 196I, N° 62-II79 du 12 octobre 1962, N° 69-I50 du 5 février 1969, N° 72-47 du 12 juin 1972, N° 72-54I du 30 juin 1972, N° 73-398 du 27 mai 1973 et le Décret N° 73-56I du 28 juin 1973 et notamment les articles R.II et R.225 du Code.

VU, le Code des Communes, notamment les articles L.I et L.I3I.4 du titre III.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

CONSIDERANT le danger que présente la circulation "à la sureté et la Commodité du passage", dans les rues de la RESIDENCE CHATEAU GAILLARD, il y a lieu de prescrire la Circulation à "SENS UNIQUE"

Il y a également lieu de prévoir l'installation d'un panneau "STOP" à la sortie de la RESIDENCE CHATEAU GAILLARD pour aborder le RD.939, particulièrement dangereuse.

Il y a lieu aussi de prévoir pour des "Raisons supérieures d'ordre et de sécurité publique" la limitation de vitesse dans la dite RESIDENCE CHATEAU GAILLARD à 30 Km/H

A R R E T E :

ARTICLE 1er, La Circulation dans la résidence Chateau Gaillard, est prescrite à "SENS UNIQUE"

Un panneau "STOP" est également prescrit à la sortie de la Résidence pour aborder la RD.939.

La limitation de vitesse sera de 30 Kms/H, également dans la Résidence Chateau Gaillard.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par les soins de la commune.

ARTICLE 3 - M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély,

-M. Le GARDE-CHAMPETRE de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune.

St-Julien de l'Escap, le 10 mars 1979

Le Maire,

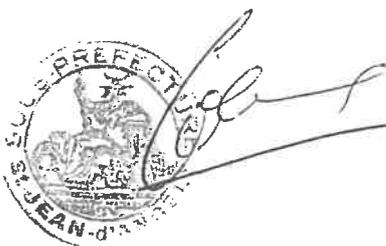
ARRETE

CIRCULATION A SENS UNIQUE, PANNEAU "STOP" et LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H, DANS LA RESIDENCE CHATEAU GAILLARD

VU

St Jean-d'Angély, le 31 MARS 1979

Le Sous-Préfet,



Jean-Denys LEVOUX